

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

ARRETE 2002/DCLE/4B/N° 8807

**OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Scierie MOUGIN à
VILLERS LE LAC (25130)**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande déposée le 30 août 2000 (lettre du 26 juin 2000) par laquelle la Sàrl SCIERIE MOUGIN sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de scierie et de traitement du bois sur le territoire de la commune de VILLERS LE LAC ;
- vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1988 autorisant la SCIERIE MOUGIN à exploiter une scierie et une installation de traitement du bois ;
- l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 mars 2001 au 18 avril 2001; et l'avis du commissaire enquêteur du 11 mai 2001 ;
- les avis
- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 février 2001,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 2001,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2001,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 mars 2001,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 février 2001,

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -

STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82

- du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 1er février 2001 ;

- l'absence d'avis

- de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- des conseils municipaux des communes de : VILLERS LE LAC, NOËL CERNEUX, LA CHENALOTTE, LES FINS, MORTEAU, LES BRENETS (SUISSE);

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 19/08/2002 ;

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 13/09/2002 ;

Le pétitionnaire entendu,

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier du fait des dispositions suivantes

- de la disposition sous abri sur une aire étanche capable de récupérer les écoulements

accidentels, de l'installation de traitement du bois ;

- de la présence d'une capacité de rétention associée au bac de traitement et des

dispositifs d'alarme dont cette capacité et ce bac sont équipés ;

- de la généralisation de l'association des stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau à des capacités de rétention résistantes au feu ;

- de l'éloignement de l'installation de traitement du bois des stocks de bois,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société Sarl SCIERIE MOUGIN, dont l'adresse du siège social est : LES MAJORS - 25130 VILLERS LE LAC, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une scierie et d'une installation de traitement du bois, à l'adresse de son siège social.

En référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont répertoriées dans le tableau suivant

Rubrique d'activité	Régime (1)	Volume d'activité
N° 2415 - Mise en oeuvre de produit de préservation du Bois Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1) supérieure à 1 000 l	A	37 000 litres
N° 2410 - Travail du bois Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A	690 kW
N° 1530 - Dépôts de papier, carton Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant 2) supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	D	2 000 m3
N° 2260 - Broyage, concassage, criblage des substances Végétales La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	140 kW

(1) A : Autorisation- D : Déclaration

Le périmètre de l'établissement est défini par les limites des parcelles : n° 187, 400, 446, 601, 760, 764, et 777 du ban communal de VILLERS LE LAC.

L'installation de traitement du bois comprend 2 bacs

- un bac de traitement antifongique/insecticide contenant 14 000 l de produit,
- un bac dit «antibleu » contenant 18 000 l de produit.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1.1 et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des activités et installations exercées ou présentes dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'établissement.

1.4. - Actes réglementaires antérieurs

Les actes réglementaires antérieurs délivrés au titre de l'article L.512-2 et de l'article L.512-8 du code de l'environnement concernant l'établissement objet du présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 3. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site : bâtiments, installations,... doit être entretenu et maintenu propre.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et sur l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à l'approbation de l'exploitant, la réalisation de contrôles (mesures de bruit, analyse de sol,).

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent arrêté,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement,
- les résultats des études, mesures et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les justificatifs d'élimination des déchets, ces justificatifs sont conservés au moins trois années,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent arrêté.

ARTICLE 8. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant informe le préfet de sa reprise de l'établissement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux entrepris pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.512-1. Il doit traiter de

- l'évacuation des déchets et des produits dangereux présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site ou de l'installation dans son environnement et du devenir du site,
- en cas de besoin, de la surveillance à exercer de l'impact du site ou de l'installation sur l'environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques (débit, concentration...) de ces effluents.

ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses effectués en référence aux dispositions du présent arrêté le sont selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU

12.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau communal d'eau potable pour les besoins industriels et pour les besoins sanitaires du personnel.

Les ouvrages de prélèvements sur le réseau d'eau potable publique sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif anti-retour afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation publique ou sanitaire.

ARTICLE 13. - COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

13.1. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

13.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées peuvent s'infiltrer sur le site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou par tous autres produits, doivent transiter avant rejet par un dispositif débourbeur-séparateur équipé d'un obturateur manoeuvrable.

13.3. - Les effluents industriels

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

Les eaux de lavage de l'aire de traitement et des installations de traitement sont recyclées dans cette installation.

ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas d'alimentation, de collecte et de rejet des eaux pluviales, sanitaires et industrielles. Ces schémas positionnent

- l'alimentation en eau potable à partir du réseau public,
- les équipements sur les réseaux (vannes, compteurs, disconnecteur,...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

ARTICLE 15. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1. - Stockage des liquides susceptibles de polluer l'eau

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. La capacité de rétention et son dispositif d'obturation doivent être résistants au feu.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire:

Les capacités de rétention ainsi que les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

15.2. - Transport - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites ou renversements éventuels.

ARTICLE 16. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

16.1. - Eaux souterraines

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 (JO du 7 octobre 2001) modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui impose une étude hydrogéologique et la surveillance des eaux souterraines à l'aval de l'exploitation.

16.2. - Surveillance des sols

En tant que de besoin, des analyses de sol pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 17. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

ARTICLE 18. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

Les émissions canalisées de rejets gazeux susceptibles de polluer l'air sont traitées avant rejet (filtration, cyclonage, ...).

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX

Les opérations de collecte, tri, stockage, transport et élimination des déchets, ne doivent pas porter atteinte à la santé et à l'environnement.

ARTICLE 20. - **CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 21. - **STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

21.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, ou celle correspondant à un lot normal d'expédition. Un déchet ne peut être stocké sur le site plus de 1 an.

21.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être réalisé dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus,
- Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits contenus,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être étanches aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les déchets susceptibles de lixiviation ou d'être à l'origine d'entraînement de polluants par les eaux pluviales, doivent être stockés à l'abri de ces eaux sur des aires étanches,
- les eaux souillées par des déchets devront être éliminées comme des déchets;
- les mélanges éventuels de déchets ne doivent pas être de nature à nuire à leurs recyclages ou à leurs traitements,
- les déchets incompatibles entre eux (réactions possibles, ...) ne doivent pas être stockés ensemble et à fortiori, mélangés.

ARTICLE 22. - ELIMINATION DES DECHETS

22.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être effectué dans des installations dûment autorisées pour ces opérations. Charge à l'exploitant de s'assurer que les installations vers lesquelles il envoie ses déchets sont bien autorisées à les recevoir.

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets d'emballages doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 23. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

23.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables au tiers à la date de l'arrêté d'autorisation
- L'intérieur des immeubles occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches.

De façon à respecter les limites d'émergence susvisées, les limites de niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes

Localisation (en référence au plan en annexe 7 du dossier)	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	57 dB (A)	(1)
Point 4	54,1 dB(A)	(1)
point 5	50 dB(A)	(1)

(1) L'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore durant cette période.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, que ceux-ci appartiennent ou non à l'établissement.

23.2. - Contrôles des émissions

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 3 ans, une vérification des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Ces vérifications seront effectuées en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, elles doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en des emplacements permettant d'apprécier objectivement une gêne éventuelle du voisinage. Leurs résultats seront transmis, dès connaissance, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 24. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

24.1. - Comportement au feu des bâtiments

Le comportement au feu des bâtiments respecte les indications du dossier.

Les éléments de construction des installations de travail du bois ou de stockage de bois situées à moins de 8 mètres des habitations voisines, présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes

- matériaux M0, y compris pour la couverture,
- parois coupe feu de degré 2 heures,
- porte coupe feu de degré % heure.

24.2. - Accessibilité

Les portes et issues de secours répondent aux prescriptions du code du travail.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie d'au moins 4 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur au moins le demi-périmètre des différents bâtiments.

24.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

24.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont installées conformément aux règles de l'art, aux normes et règlements applicables, et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé.

24.5. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée.

ARTICLE 25. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

25.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes ont une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

25.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

25.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il dispose en particulier, des fiches à jour, de données de sécurité des produits utilisés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par la réglementation du travail.

25.4. - Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

25.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 26. - RISQUES

26.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques à partir desquelles un sinistre pouvant affecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pourrait être généré.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, ...).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

26.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés en des points adaptés, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

26.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- 2 poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213 implantés conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir chacun un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, et 1 poteau d'incendie pouvant fournir un débit de 1000 l/mn situé à moins de 400 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesuré en empruntant les voies

accessibles aux engins de secours ou tout autre dispositif jugé équivalent par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés et sont très clairement repérables. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte rendu de ces exercices sont reportés dans un registre.

En accord avec la commune, l'exploitant effectuera un contrôle annuel (test de la ressource en eau, ...) de la borne incendie située à proximité de son établissement. Cette borne devra être maintenue dégagée de la neige et maintenue hors gel.

L'exploitant adressera au préfet un bilan de l'application des dispositions de cet article 26.3.

26.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

26.5. - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » assorti de consignes particulières.

Ces permis et ces consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure. Ces permis et ces consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et par le représentant de l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

26.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter une source de point chaud dans les zones à risques,

- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

26.7. - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi que les opérations comportant des manipulations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des risques et de pollutions,
- les modalités de traitement ou d'atténuation des nuisances ou des pollutions générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

26.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie, rapports de visite périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques, consignes définies ci dessus, rapports d'incidents et d'accidents,

les correspondances et recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

ARTICLE 27. - **INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS**

Les prescriptions de cet article s'appliquent à chaque bac.

27.1. - Exploitation - égouttage - séchage - arrêt temporaire

Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du bac.

Le remplissage du bac au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit.

Le bois à introduire dans l'installation de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface.

On distingue une phase d'égouttage et une phase de séchage.

L'égouttage des bois est réalisé au-dessus du bac de traitement, jusqu'à égouttage complet. En tant que de besoin, les bois sont inclinés pour l'égouttage.

Le transport du bois traité vers la zone de séchage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Le transport et la manutention de bois traité mal égoutté sont interdits.

Après égouttage, le bois traité est mis à sécher sous abri sur l'aire étanche définie dans le dossier.

Le stockage à l'extérieur de bois traité n'est autorisé

- que si le traitement est stabilisé, le bois doit au moins être sec, et si

- ce stockage est effectué sous abri (sous bâche par exemple, ...).

Le curage et la filtration fine du liquide de traitement sont effectués dès qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traité,...).

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les dispositifs de sécurité et de prévention de l'installation de traitement du bois restent activés.

L'accès à l'installation est interdit au public.

27.2. - Implantation - Aménagement - Nettoyage

L'installation de traitement du bois, y compris la capacité de rétention du bac, est installée sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des égouttures ou des renversements éventuels de produit de traitement.

L'installation de traitement et ses équipements sont disposés d'une façon telle que leur vérification et leur entretien sont aisés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de produit de traitement à l'extérieur, en particulier par l'intermédiaire des roues des engins.

L'usage de l'eau pour le nettoyage de l'aire de traitement est aussi limité que possible. Les eaux de nettoyage sont, après filtration fine, réintroduites dans le bac.

27.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables - Accès

Les stocks de matériaux inflammables sont tenus éloignés d'au moins 10 mètres de l'installation de traitement.

Seul le bois traité peut être stocké dans ce rayon de 10 mètres et pour un volume qui n'excède pas 20 m³. Aucun dépôt de bois ou de matériaux inflammables n'est disposé à moins de 1 mètre du bac de traitement.

L'accès au bac de traitement est toujours maintenu dégagé.

27.4. - Produits de traitement - Affichage

Le produit de traitement utilisé est le XILIX GOLD 500 PE © et le XILIX ANTIBLEU ®.

Ces noms sont affichés de façon lisible et apparente sur leurs bacs respectifs.

Les fiches de sécurité sont maintenues à proximité directe de l'installation.

Le changement de produit doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

27.5. - Équipement - Entretien - Vérification

Le bac de traitement est équipé d'une alarme sonore de niveau haut.

La capacité de rétention est équipée d'une alarme sonore qui se déclenche en présence d'un niveau de liquide en fond.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible à proximité pour absorber des fuites ou renversements limités éventuels.

La capacité de rétention doit faire l'objet de vérification d'étanchéité au moins une fois tous les 18 mois. L'eau éventuellement utilisée pour ces vérifications doit être recyclée après filtration dans l'installation de traitement, en aucun cas, elle ne doit être rejetée dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement.

Des vérifications visuelles sont effectuées à des fréquences semestrielles. Les points de corrosions sont traités.

27.6. - Registre et suivi de l'installation

Un cahier de maintenance et de suivi est tenu à jour dans lequel sont consignés

- les dates et les résultats des vérifications effectuées,
- les quantités de produit de traitement introduites dans le bac,
- la quantité de bois traité,
- les dates des opérations de curage et de filtration,
- le taux de dilution employé,
- les incidents éventuels,
- la nature et les dates des opérations d'entretien.

27.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines est conforme à l'arrêté ministériel du 3 août 1998.

27.8. - Déchets

Les liquides ou solides souillés de produits de traitement qui ne peuvent être recyclés, sont éliminés comme des déchets spéciaux.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides de produits de traitement non repris par les fournisseurs ou non réutilisés pour le stockage d'eau pour les besoins de l'installation de traitement, sont traités comme les déchets spéciaux.

27.9. - Fin d'activité - Remise en état

L'arrêt définitif de l'activité de l'installation de traitement est soumis à une obligation d'information du préfet (art.34.1 Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Les opérations de remise en état de l'installation de traitement doivent comprendre

- l'élimination comme un déchet spécial du dispositif de lestage utilisé pour immersion du bois, si ce dispositif (un bloc de béton, masse métallique, ...) est sujet à imprégnation,
- la vidange du bac et la décontamination des équipements,
- l'élimination comme des déchets spéciaux des surfaces au sol éventuellement imprégnées de produit de traitement,
- l'enlèvement du site de l'installation et des produits de traitement (bac,).

Les justificatifs de ces opérations doivent être produits (bordereaux de suivi de déchets, nom et adresse du/des repreneur des produits et équipements, factures, nom et adresse du transporteur des produits, ...).

ARTICLE 28. - INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU BOIS

28.1. - Prévention du risque d'incendie

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible de façon à prévenir le risque d'incendie.

Des dispositions sont prises pour éviter toute accumulation dans les locaux de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir le risque d'incendie. Ainsi, il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire au nettoyage et au dépoussiérage de l'établissement, y compris des charpentes.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

28.2. - Éclairage

Les installations sont convenablement éclairées.

28.3. - Installation et entretien de l'appareillage électrique

En vue de prévenir le risque incendie par l'inflammation de poussières, tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et est fréquemment nettoyé

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

28.4. - Prévention des nuisances sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers sont maintenues fermées.

ARTICLE 29. - STOCKAGE DU BOIS

29.1. - Disposition et aménagement des stockages

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

A l'intersection des allées, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

L'éloignement des piles de bois des limites de l'exploitation doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Les stocks ou dépôt de bois sec (bois sciés) sont éloignés d'au moins 10 mètres des habitations voisines.

29.2. - Interdiction de source de feu nu

Il est interdit de fumer et d'apporter des sources de point chaud dans toutes les zones où du bois susceptible d'inflammation est présent (atelier, stockage, silo à sciures, ...). Cette interdiction est affichée.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 30. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes

Article	Objet	Délai d'application
16.1	Remise de l'étude hydrogéologique et mise en place de la surveillance des eaux souterraines	7Mcrmbre.2002
26.3	Bilan de la mise en couvre des ressources en moyen d'extinction.	3 mois

Les délais indiqués sont à compter à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet dès lors que l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure..

ARTICLE 32. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Sàrl SCIERIE MOUGIN.

Dès notification, un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Dès notification, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLERS LE LAC par les soins du Maire pendant un mois.

Un extrait sera également affiché de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 33. - EXECUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au

- Maire de VILLERS LE LAC,
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivision du Doubs,
 - Sous-Préfet de PONTARLIER,
- qui seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de son exécution.

A BESANÇON, le

26 NOV. 2002

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Yannick LECUYER

Bernard BOULOC

Droits et recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, cette décision est susceptible de recours dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

